

tenu bien et deuement couurir, et après l'entretenir recouuerte bien et deuement et perpetuellement, tant que en sera maïstre et seigneur et en icelle faire toutes cannonnières nécessaires, tant en bas estaiges que aultres, à la forme et ainsi que luy sera monstré et commandé par les consulz dudict Condrieu, lesquels en faisant ladite tour il sera tenu appeller, pour assister à la construction d'icelle et commander lesdites cannonnières.

*Item* sera permis aussi audit Baudrand de faire en chescung estaige de ladite tour, deux petitz larmiers pour donner ayr et jour en ladite tour, en les biens et deuement ferrant et auant que poser les ferramentes, sera tenu les monstrer et exhiber auxdits comissaires et consulz pour les veoir et visiter, si elles seront bonnes et souffizantes.

*Item* est aussi permis audit Baudrand de faire aux murs de ladite ville, à l'endroit de sadite maison, ayant regard sur les terraulx de fenestres, croysées ou mye croisées, en les ferrant bien et deuement à pagneaulx, ou aultrement de bonne et souffizante ferrure, et auant que les poser sera tenu ledict Baudrand le faire assauoir auxdits comissaires et consulz et esleux, pour veoir et sçauoir si lesdites ferrures seront bonnes et nécessaires, et aussi deux larmiers au dessoubz de ladicte maison et aultres, deux au dessus d'icelle maison, en les ferrant aussi comme dict est bien et deuement de bonne ferramente comme dessus et auant que la poser, la monstrer auxdicts comissaires.

*Item* sera tenu ledit Baudrand remuer le chemyn ou passage qui va et entre aux terraulx et jeu de l'arc, en lieu plus commode et qui luy sera monstré par lesdits comissaires, manans et habitans dudict Condrieu et remuer les portes nécessaires, en sorte qu'il ne empesche le conduct et passage de l'eau qui entre aux portins faict aux terraulx